



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 36584

Texte de la question

M Jean Reyssier attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la situation des personnes divorcees, separees ou veuves, titulaires d'une carte d'invalidite, au regard de leur regime d'imposition sur le revenu. En effet, un couple dont l'une des personnes est invalide beneficie de 2,5 parts soit une part pour chaque individu plus une demi-part au titre du handicap. Cette mesure ne s'applique pas dans les memes conditions aux veufs, divorcees ou separees, qui ne peuvent declarer qu'une part et demie. Ceux-ci devraient pouvoir beneficier de 2 parts, soit une part et demie du fait de leur situation familiale a laquelle devrait s'ajouter la demi-part au titre de l'invalidite. Il y a la une discrimination pour laquelle la situation familiale ne peut etre invoquee. Aussi, il lui demande s'il compte, dans le cadre de la nouvelle reforme de la fiscalite, revoir cette anomalie dans le sens d'une plus grande equite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impot aux facultes contributives de chaque redevable. Celles-ci dependent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit a une part de quotient familial et les contribuables maries a deux parts. Ce quotient familial de base fait l'objet d'une majoration en faveur des contribuables qui sont titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais la loi a expressement prevu que cette majoration ne peut en aucun cas se cumuler avec les autres avantages de quotient familial eventuellement accordes aux personnes isolees ou mariees. Le dispositif actuel assure ainsi un traitement egal de tous les contribuables invalides, qu'ils soient maries ou non.

Données clés

Auteur : [M. Reyssier Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36584

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 646

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1434